

## **GE\_GERICHTE ATAS/827/2016 vom 17. Oktober 2016**

GE Cour de justice, 2016-10-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_827\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_827_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/827/2016 du 17 octobre 2016

IT: GE\_GERICHTE ATAS/827/2016 del 17 ottobre 2016

### **Volltext**

Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président; Willy KNÖPFEL et Jean-Pierre WAVRE, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2114/2016 ATAS/827/2016 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 17 octobre 2016 10ème Chambre

En la cause Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à ANIERES

recourant

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, Service juridique, sis rue des Gares 12, GENEVE

intimé

A/2114/2016 - 2/2 - Vu la décision du 24 mai 2016 par laquelle l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : l'OAI ou l'intimé) a indiqué à Monsieur A\_\_\_\_\_ (ci-après : l'assuré ou le recourant) que la demi-rente qu'il percevait depuis 1991 était supprimée avec effet rétroactif au 1er juin 2012 au motif qu'il n'avait pas rempli ses obligations de renseigner l'OAI quant à sa situation personnelle, notamment en ne l'informant pas qu'il avait repris une activité professionnelle dès le 1er juin 2012 ; Que par ailleurs, il était tenu de restituer les prestations indûment perçues, ce qui lui serait notifié par une décision séparée ; Vu le recours du 21 juin 2016, par lequel le recourant explique notamment qu'il a cru de bonne foi que puisqu'il touchait une demi-rente d'invalidité, il avait le droit de travailler à 50 % ; que par ailleurs il était faux de dire qu'il travaillait à plein temps depuis juin 2012, alors que ce n'est le cas que depuis début juillet 2015 ; Vu la réponse du 21 juillet 2016 de l'intimé qui persiste dans sa décision ; Vu le courrier du 31 août 2016 du recourant; Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 17 octobre 2016, lors de laquelle le recourant a déclaré retirer son recours au vu des explications qui lui étaient fournies ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Florence SCHMUTZ

Le président

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.